

## DÉCISION DE L'AFNIC

### cuircenter.fr Demande n° FR00030

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** cuircenter.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 8 octobre 2008

**Le Requérant :** Société Cuir Center International

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Tomasz P.

**Bureau d'enregistrement :** NAMEWEB BVBA

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 novembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 décembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 6 janvier 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <cuircenter.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La société CUIR CENTER INTERNATIONAL détient les marques suivantes:

- “Cuir Center” n°1530249 enregistrée le 4 janvier 1989 (annexe 2)
- “Cuir Center” n°1506958 enregistrée le 11 mai 1989 (annexe 3)
- “Cuir Center” n°3609283 enregistrée le 4 novembre 2008 (annexe 4)

(1) Le défendeur a enregistré un nom de domaine ([www.cuircenter.fr](http://www.cuircenter.fr)) parfaitement identique à la marque « Cuir Center » et au site [www.cuircenter.com](http://www.cuircenter.com) (Annexe 5) exploités par le requérant.

(2) Le défendeur ne dispose d’aucun droit ou d’intérêt légitime :

Le défendeur ne détient ni d’autorisation ni de licence accordée par Cuir Center International pour l’exploitation de la marque Cuir Center. En outre, avant l’enregistrement de [www.cuircenter.fr](http://www.cuircenter.fr) le défendeur n’a jamais utilisé le nom Cuir Center.

(3) Le défendeur n’agit pas de bonne foi:

Le nom de domaine a été enregistré uniquement pour bénéficier de la notoriété de la marque déposée «Cuir Center ». Il est évident que le défendeur agit de mauvaise foi puisqu’il utilise [www.cuircenter.fr](http://www.cuircenter.fr) pour présenter des liens vers des entreprises proposant des produits similaires aux produits de la société Cuir Center International (annexe 6) :

- Canapés à prix discount ([www.lacentraleleducanape.fr](http://www.lacentraleleducanape.fr)),
- Canapés haut de gamme -60%([www.myfab.com](http://www.myfab.com)), etc.

L’enregistrement du nom de domaine [www.cuircenter.fr](http://www.cuircenter.fr) constitue donc une violation manifeste des dispositions du décret du 8 février 2008. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n’a pas adressé de réponse à l’AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l’AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- La société Cuir Center International est titulaire de différentes marques françaises portant la dénomination « CUIR CENTER ». On peut citer à titre d’exemple le dépôt national de la marque semi-figurative n°1530249 daté du 11 mai 1989, et dûment renouvelé.
- Le nom de domaine <[cuircenter.fr](http://cuircenter.fr)> est identique et susceptible d’être confondu avec la marque « CUIR CENTER »,
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <[cuircenter.fr](http://cuircenter.fr)> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l’absence de droit ou d’intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <[cuircenter.fr](http://cuircenter.fr)>.

Le Collège de l’AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <[cuircenter.fr](http://cuircenter.fr)>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l’article II) (ix) l’AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15)

jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 6 janvier 2009,

Mathieu WEIL - Directeur Général de l'AFNIC

